SECUPREV SARL
Bureau d'études spécialisé en sécurité incendie - Coordination S.S.I. – R.U.S.
BP 12211 Magenta – 98802 Nouméa Cedex – secuprev@secuprev.nc

NOTICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Réhabilitation des hangars H12 et H13

Base Aérienne 186 – Commune de PAÏTA – Nouvelle-Calédonie

Maître d'ouvrage	Ministère des Armées – Direction d'Infrastructure de la Défense de Nouméa (DID / SID)
Opération	Réhabilitation des hangars H12 et H13
Localisation	Base Aérienne 186 – Commune de Païta – Nouvelle-Calédonie
Nature du document	Notice de sécurité incendie – pièce écrite
Référentiel	Délibération n° 34/CP du 23 février 1989 – Code du travail (métropole)
Classement	Établissement recevant uniquement du personnel (lieu de travail - ERT)
Affaire	Affaire 26117 – Réf Devis 26-5071 – Dossier suivi par Cyril TEREYGEOL
Indice / date	Indice 01 – 07 octobre 2026

SUIVI DES INDICES

Indice	Date	Rédacteur	Objet de la modification
01	07 octobre 2026	Cyril TEREYGEOL	Mise à jour des locaux à risques suivant information communiquée par la DID

SOMMAIRE

SUIVI DES INDICES 1

SOMMAIRE 2

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA NOTICE 3

2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 3

2.1. Pièces graphiques communiquées par le MOA 3

2.2. Textes et référentiels utilisés dans le présent document 3

2.2.1. Textes applicables en Nouvelle-Calédonie 3

2.2.2. Textes métropolitains retenus par le maître d'ouvrage 3

3. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION 3

3.1. Composition de l'ensemble immobilier 3

3.2. Classement de l'ouvrage 4

3.3. Effectifs 4

4. IMPLANTATION, ACCÈS ET DESSERTE DES SECOURS 4

5. ISOLEMENT ET COMPARTIMENTAGE 4

5.1. Isolement vis-à-vis des tiers et des bâtiments voisins 4

5.2. Locaux à risques particuliers 4

6. COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES ET DES MATÉRIAUX 5

6.1. Stabilité au feu des structures 5

6.2. Réaction au feu des matériaux d'aménagement 5

7. DÉGAGEMENTS ET ÉVACUATION 6

7.1. Principes généraux 6

7.2. Nombre et largeur des dégagements 6

7.3. Distances maximales à parcourir 6

7.4. Portes et sens d'ouverture 6

7.5. Escaliers 6

7.6. Signalisation des dégagements 7

8. DÉSENFUMAGE 7

9. INSTALLATIONS TECHNIQUES 7

9.1. Installations électriques 7

9.2. Éclairage de sécurité 7

10. SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI) 8

10.1. Catégorie et principe général 8

10.2. Équipement d'alarme 8

12. MOYENS DE SECOURS 8

12.1. Extincteurs 8

12.2. Besoins en eau 9

12.3. Alerte des secours 9

12.4. Plans et consignes 9

12.5. Exercices et essais périodiques 9

12.6. Registre de sécurité 9

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA NOTICE

La présente notice de sécurité incendie accompagne le dossier de réhabilitation des hangars H12 et H13 sur la Base Aérienne 186 de Tontouta, commune de Païta (Nouvelle-Calédonie).

Elle a pour objet de définir les dispositions constructives à respecter en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de servir de document de référence à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises pendant les phases d'exécution et de réception.

À la demande expresse du maître d'ouvrage, la présente notice s'appuie sur les textes applicables en Nouvelle-Calédonie et sur la réglementation métropolitaine relative à la prévention des incendies dans les lieux de travail.

En cas de divergence entre les 2 référentiels ci-dessus, la disposition la plus contraignante est précisée.

2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

2.1. Pièces graphiques communiquées par le MOA

Repère	Intitulé	Émetteur / phase
988821001Z	0127_23_Projetés_Electricité-CVC	Non précisé
20260914	NP_CCTP_PAITA_BA186_H0012_H0013_Réhabilitation-Constrution	DID

Les surfaces et dénominations de locaux cités dans la présente notice sont issus de ces documents.

2.2. Textes et référentiels utilisés dans le présent document

2.2.1. Textes applicables en Nouvelle-Calédonie

- Délibération du congrès n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène applicables aux entreprises et établissements soumis à la réglementation du travail en Nouvelle-Calédonie — notamment le Titre II, section 7 « Prévention des incendies » (articles 41 à 63) ;

2.2.2. Textes métropolitains retenus par le maître d'ouvrage

- Code du travail, articles R. 4216-1 à R. 4216-34 : obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (dégagements, désenfumage, comportement au feu, locaux à risques particuliers, éclairage de sécurité) ;
- Code du travail, articles R. 4227-1 à R. 4227-57 : obligations de l'employeur en matière de prévention des incendies (dégagements, chauffage, stockages, moyens d'extinction, système d'alarme, consignes et exercices) ;
- Arrêté du 5 août 1992 modifié, pris pour l'application des articles R. 4216-13 et suivants et R. 4227-34 et suivants du code du travail (désenfumage, alarme sonore, moyens de secours) ;
- Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

3. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

3.1. Composition de l'ensemble immobilier

L'opération se compose de deux hangars existants :

- le hangar H12 comportant un étage partiel et un faré ;
- le hangar H13 de plain-pied.

3.2. Classement de l'ouvrage

- Etablissement recevant uniquement du personnel, soumis à la réglementation du travail dit ERT ;
- Aucune activité relevant de la réglementation des installations classées ne nous a été déclarée.

3.3. Effectifs

L'effectif est déterminé suivant la déclaration du Maitre d'ouvrage. Il correspond à l'effectif théorique maximal de personnel simultanément présent, augmenté le cas échéant des intervenants extérieurs.

Bâtiment / niveau	Effectif déclaré	Nombre de dégagements exigés	Unités de passage exigées
Hangar H12	……	à déterminer selon effectif	à déterminer selon effectif
Hangar H13	……	à déterminer selon effectif	à déterminer selon effectif

4. IMPLANTATION, ACCÈS ET DESSERTE DES SECOURS

Les hangars sont implantés au sein de l'emprise militaire de la Base Aérienne 186.

- Les voies de desserte permettent l'accès des engins de secours à proximité des ouvrages ;
- L'accès des secours doit idéalement faire l'objet d'une procédure arrêtée conjointement par le commandement de la base et le service d'incendie et de secours de la base ;
- Les emplacements des poteaux ou bouches d'incendie, ainsi que les débits et pressions disponibles, doivent être relevés et portés sur le plan de masse de la DID.

5. ISOLEMENT ET COMPARTIMENTAGE

5.1. Isolement vis-à-vis des tiers et des bâtiments voisins

L'article R. 4216-3 du code du travail indique que les bâtiments doivent être isolés de ceux occupés par des tiers conformément aux dispositions applicables à ces derniers. Il ne fixe donc aucune règle d'isolement autonome : l'exigence étant celle du régime dont relève le voisin.

L'isolement des ouvrages, objet du présent document est réalisé par éloignement.



5.2. Locaux à risques particuliers

Les locaux à risques ont été identifiés en référence aux informations communiquées par la DID – Courriel 01/10/2026.

Ces locaux seront isolés par des parois enveloppe coupe-feu 1 heure par rapport aux autres locaux classés par défaut à risques courants. Les portes d'accès aux locaux à risques seront prévues coupe-feu ½ heure et équipées de ferme porte.

D'une manière générale :

- Les cloisons existantes donnant sur les hangars sont en maçonnerie, elles sont estimées coupe-feu 1 heure par construction.
- Les cloisons à créer des locaux à risques seront réalisées en plaque de plâtre CF 1 heure – Paroi en placo double peau standard par exemple.
- Toutes les parois des locaux à risques doivent être montées toute hauteur, jusque sous dalle ou jusque sous couverture tôle. Si les parois ne peuvent être montées toute hauteur, un faux plafond CF 1 heure, réalisé en plaque de plâtre devra être mis en œuvre, dans ce cas, aucun encastrement ne sera toléré. Les équipements éventuels (luminaires, cassettes de climatisation, etc…) devront être posés en applique.

Les locaux techniques électriques ne doivent recevoir aucun stockage étranger à leur exploitation. Un affichage « Local électrique – Accès interdit à toute personne non autorisée – Défense de fumer » devra être apposé sur chaque porte.

6. COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES ET DES MATÉRIAUX

6.1. Stabilité au feu des structures

Le mode constructif est une structure principale en structure métallique avec remplissage en maçonnerie.

La charpente est en structure métallique et la couverture est en bac acier.

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée à leur ossature.

6.2. Réaction au feu des matériaux d'aménagement

Le code du travail ne fixe aucun classement de réaction au feu pour les revêtements de sol, muraux et de plafond des lieux de travail.

Les articles R. 4216-27 et R. 4216-28, qui traitent de la distribution intérieure et du comportement au feu des matériaux, concernent uniquement les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol et ne s'appliquent donc pas dans le cadre du présent projet.

La délibération n° 34/CP applicable sur le Territoire n'impose pas d'exigence de réaction au feu aux matériaux d'aménagement intérieur.

7. DÉGAGEMENTS ET ÉVACUATION

7.1. Principes généraux

Les bâtiments doivent comporter des dégagements judicieusement répartis de manière à permettre l'évacuation rapide et sûre de la totalité des occupants (art. 48 de la délibération 34/CP ; art. R. 4227-4 du code du travail). Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence : aucun objet, mobilier, matériel ou stockage ne doit y faire obstacle ni réduire leur largeur réglementaire.

La conception du présent projet ne présente pas de culs-de-sac pour les locaux en rez de chaussée.

L'étage partiel du hangar H12 dispose d'un seul escalier, les locaux situés à l'opposé de l'escalier sont en cul de sac. Bien que cette disposition soit existante depuis la construction de l'ouvrage, nous conseillons de créer un dégagement dit « accessoire » constitué par une échelle fixe à demeure par exemple.

7.2. Nombre et largeur des dégagements

L'unité de passage (UP) est de 0,60 m. Toutefois, un dégagement d'une seule UP présente une largeur de 0,90 m et un dégagement de deux UP une largeur de 1,40 m (art. R. 4216-5). Aucun dégagement réglementaire ne peut présenter une largeur inférieure à 0,80 m (art. 50 de la 34/CP ; art. R. 4227-5).

Effectif du local ou du niveau	Nombre de dégagements	Largeur / UP
Moins de 20 personnes	1	1 UP (0,90 m) — 0,80 m admis
De 20 à 50 personnes	1 dégagement + 1 dégagement accessoire, ou 2 dégagements	1 UP par dégagement (0,90 m)
De 51 à 100 personnes	2	2 UP au total, soit 2 × 0,90 m
De 101 à 200 personnes	2	3 UP au total

Chaque hangar dispose de plusieurs sorties directes sur l'extérieur.

7.3. Distances maximales à parcourir

- 40 m au maximum pour atteindre un escalier ou une sortie sur l'extérieur au niveau d'évacuation ;
- 20 m au maximum entre le débouché de l'escalier au rez-de-chaussée et la sortie sur l'extérieur ;
- 10 m au maximum en parcours de cul-de-sac ;
- 10 m au maximum entre un poste de travail permanent et une issue dans les locaux où sont manipulées ou stockées des matières inflammables du premier groupe (art. 43 de la délibération 34/CP) : Sans objet.

Les ouvrages, objet du présent dossier, ne présentent pas de distances dépassant les seuils cités ci-dessus.

7.4. Portes et sens d'ouverture

- Les portes desservant un local pouvant recevoir plus de 20 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie (art. 52 de la 34/CP) ;
- Les portes des issues de secours doivent être manœuvrables de l'intérieur sans clé, en un seul geste ;
- Un palier d'au moins 0,80 m de profondeur doit être prévu au droit des escaliers.

Les issues sont décondamnées pendant les périodes d'exploitation ou équipées de barres antipaniques.

7.5. Escaliers

Le hangar H12 comporte un escalier desservant le niveau R+1 partiel.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- largeur de 2 unités de passage, soit 1,40 m (art. R. 4216-6) ;

- marches non glissantes, avec un recouvrement d'au moins 5 cm en l'absence de contremarche ;
- escalier réalisé en matériaux incombustibles (art. 57 de la délibération 34/CP) ;
- main courante et garde-corps conformes ;

7.6. Signalisation des dégagements

Les issues et dégagements doivent être signalés de manière visible, conformément à l'article 53 de la délibération 34/CP et à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail :

- panneaux de forme rectangulaire, pictogramme blanc sur fond vert, conformes à la norme NF X 08-003 ;
- signalisation de toutes les sorties, sorties de secours et changements de direction des circulations ;
- signalisation visible de jour comme de nuit, complétée par l'éclairage de sécurité ;
- signalisation des locaux techniques et des locaux à risques (interdiction de fumer, danger électrique).

8. DÉSENFUMAGE

En application de l'article R. 4216-13 du code du travail, doivent être désenfumés :

- les locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée et en étage ;
- les locaux de plus de 100 m² aveugles ou situés en sous-sol ;
- tous les escaliers.

Le projet de réhabilitation partielle des locaux ne prévoit pas d'intervention en toiture ou d'extension des hangars, les installations de désenfumage sont existantes, elles ne sont pas traitées dans le cadre du présent dossier.

9. INSTALLATIONS TECHNIQUES

9.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la norme NF C 15-100 et au décret n° 2010-1016 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques.

Chaque bâtiment doit être équipé d'un dispositif de coupure générale d'urgence (« coupure pompier ») placé idéalement à proximité immédiate de l'accès principal, signalé et accessible aux services de secours ;

- Les installations sont existantes, elles doivent faire l'objet d'une vérification périodique annuelle.

9.2. Éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité doit être assuré par blocs autonomes (BAES), conformément aux normes correspondantes.

- Éclairage d'évacuation : signalisation de toutes les issues et des changements de direction, avec un espacement maximal de 15 m entre deux blocs, flux lumineux minimal de 45 lumens et autonomie d'une heure ;

Les hangars disposent de BAES existants mais leur nombre est insuffisant.

- Éclairage d'ambiance exigé dans les locaux recevant plus de 100 personnes : Sans objet ;
- Les BAES doivent être munis d'un dispositif de mise à l'état de repos et raccordés en aval du dispositif de protection de l'éclairage normal du local qu'ils éclairent ;
- Une télécommande de mise à l'état de repos doit être installée par bâtiment ;

- L'éclairage de sécurité devra faire l'objet d'essais réguliers de fonctionnement et d'autonomie, consignés au registre de sécurité.

Les plans de sécurité joints au présent dossier proposent une implantation de principe des BAES à prévoir en référence aux prescriptions ci-dessus.

10. SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

10.1. Catégorie et principe général

Les hangars sont équipés d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie A, comportant un Système de Détection Incendie (SDI) associé à un équipement d'alarme de type 1.

La détection automatique d'incendie est de type total : Elle couvre la totalité des locaux.

L'ensemble des matériels est admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie. Les câbles de détection et de mise en sécurité sont de catégorie C2 ; les câbles des liaisons devant rester fonctionnelles en cas d'incendie sont de catégorie CR1.

Le présent dossier comprend des plans de zonage et d'implantation du matériel mis à jour par rapport à la nouvelle distribution des locaux.

10.2. Équipement d'alarme

L'équipement d'alarme est de type 1, associé au SSI de catégorie A :

- le signal sonore d'évacuation doit être audible en tout point des bâtiments ;
- la durée de diffusion de l'alarme générale doit être d'au moins 5 minutes ;
- les déclencheurs manuels sont disposés à proximité immédiate de chaque sortie, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, non dissimulés par le vantail d'une porte.

Les déclencheurs manuels et les diffuseurs sonores existants sont maintenus dans le cadre du présent projet.

Cependant, un déclencheur manuel et un diffuseur sonore sont à prévoir dans le faré 0034 implanté en face du hangar H12 – Demande Maitrise d'ouvrage.

12. MOYENS DE SECOURS

12.1. Extincteurs

Conformément à l'article R. 4227-29 du code du travail et à l'article 44 de la délibération 34/CP :

- il est prévu au minimum un extincteur portatif à eau pulvérisée avec additif de 6 litres pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau et par bâtiment ;
- les locaux à risques électriques et informatiques doivent être dotés d'extincteurs à dioxyde de carbone de 2 kg ou 5 kg ;
- les extincteurs doivent être judicieusement répartis, visibles, signalés par panneau conforme, accessibles en permanence, fixés à une hauteur maximale de 1,20 m (poignée de portage), à proximité des issues et des risques ;
- la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne doit pas excéder 15 m ;
- les extincteurs doivent être vérifiés annuellement par une entreprise qualifiée, et leur maintenance doit être consignée au registre de sécurité.

L'implantation de principe des extincteurs est illustrée sur les plans de sécurité incendie annexés à la présente notice.

12.2. Besoins en eau

Les besoins en eau pour l'intervention des secours doivent être assurés par des points d'eau incendie normalisés situés à moins de 200 m de l'entrée de chaque bâtiment par les voies praticables. Le débit et la pression disponibles au point d'eau le plus défavorisé doivent être mesurés et consignés.

La base dispose de son propre réseau incendie, ses hydrants sont sous la responsabilité du service incendie de la base.

12.3. Alerte des secours

- Le déclenchement de l'alarme générale doit être reporté vers le poste de sécurité de la Base Aérienne 186 ou vers le service d'incendie et de secours désigné par le commandement de la base ;
- Les modalités de transmission de l'alerte (report automatique, liaison téléphonique dédiée, procédure d'appel) doivent être définies par une consigne écrite affichée à proximité du tableau de signalisation et de chaque téléphone ;
- Les numéros d'appel des secours doivent être affichés dans chaque bâtiment, à proximité des postes téléphoniques et au droit du tableau de signalisation.

12.4. Plans et consignes - Pour mémoire, à la charge de l'exploitant

- Un plan schématique d'intervention doit être affiché à l'entrée principale de chaque hangar ;
- Les consignes générales et particulières de sécurité incendie doivent être affichées dans chaque bâtiment ;

Une consigne de sécurité incendie doit être établie et affichée dans chaque bâtiment et une copie de la consigne doit être transmise à l'inspection du travail.

12.5. Exercices et essais périodiques - Pour mémoire, à la charge de l'exploitant

Les essais du matériel incendie et les exercices d'évacuation doivent être organisés régulièrement et consignés au registre de sécurité.

12.6. Registre de sécurité - Pour mémoire, à la charge de l'exploitant

Un registre de sécurité doit être ouvert pour chaque bâtiment.

12.7. Formation du personnel – Pour mémoire, à la charge de l'exploitant

- Formation de l'ensemble du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'utilisation des moyens de premier secours ;
- Formation spécifique du personnel exploitant le SSI (exploitation du tableau de signalisation, levée de doute, réarmement, mise hors service) ;
- Désignation et formation des guides-files et serre-files.

HANGAR

LEGENDE

	Extincteur 6 L eau pulvérisée + additif
	Extincteur poudre ABC 6 kg
	Extincteur CO2 - 2 kg
	Robinet d'incendie armé
	Couverture anti-feu
	Panneau interdiction de fumer
	Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
DF	Commande manuelle de désenfumage
EVAC	Plan d'évacuation
	Zone non concernée par la mission
BT	Arrêt urgence électrique général

017 Ciblerie

Bureau Armurie base NEDEX

016

015

Atelier CLV 26 m²

Magasin recette expédition

99 m²

014

013 Bureau SSRTA

012 AIRBUS

011 Vestiaires

010 Sanitaires

009 Stockage

Faux plafond CF 1 H à prévoir

DF

EVAC

Entrée

007 Bureau Airbus

006 Magasin SSRTA 78 m²

FAUX-PLAFOND CF 1 H

Paroi CF 1 H à monter toute hauteur jusque sous couverture ou Faux plafond CF 1 H à prévoir

005 LTI 8 m²

004

LTE 7 m²

003

Rail + filet

Potence

Atelier servitude 39 m²

002 Vestiaires 25 m²

001 Bureau

020 Local stockage 54 m²

018 Local annexe 10 m²

Réversement 9 m²

Informatique 13 m²

Zone sensible 14 m²

Quarantaine 15 m²

Elastomères 31 m²

H013

Local électrique - Accès interdit à toute personne non autorisée à afficher

SECUPREV

REHABILITATION DES HANGARS 012 ET 013
BA186 TONTOUTA

DID

PLAN DE SECURITE - H013 RDC (Plan de principe - Sans échelle)

07/10/2026

Aff : 26117 | Indice 01

ZA 3 HANGAR H013

ZDM 19

ZDA 18

ZDA IR 20 = ZDA 40 à 44

LEGENDE

	Déclencheur manuel d'alarme incendie
TRE	Tableau répétiteur d'alarme incendie
	Diffuseur sonore et lumineux d'alarme incendie
	Détecteur optique
	Détecteur thermo
	Détecteur 3IR
	Zone non concernée par la mission

HANGAR

019

017 Ciblerie

Bureau Armurie base NEDEX

016

015 Atelier CL

Magasin recette expédition

Réverse Perl 9 m²

Quarantaine 15 m²

Zone sensible 14 m²

Informatique 18 m²

Elastomères 81 m²

TGE

Local annexe

018

020 Local stockage

Bureau

001

Vestiaires

002

Atelier servitude

003

Potence

Rail + filet

LTE

005 LTI

Modules déportés + AES + Boitiers OI

014

013 Bureau SSRTA

012 AIRBUS 16 m²

011 Vestiaires

010

Sanitaires

009 Stockage

Entrée

007 Bureau Airbus 23 m²

006 Magasin SSRTA

008

SECUPREV	REHABILITATION DES HANGARS 012 ET 013 BA186 TONTOUTA	DID
	PLAN SSI - H013 RDC (Plan de principe - Sans échelle)	07/10/2026 Aff : 26117 \| Indice 01

Accès piste

LEGENDE

	Extincteur 6 L eau pulvérisée + ad
	Extincteur pou ABC 6 kg
	Extincteur CO2 - 2 kg
	Robinet d'incendie armé
	Couverture anti-feu
	Panneau interdiction de fumer
	Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
EVAC	Plan d'évacuation
BT	Arrêt urgence électrique général

H013

HANGAR

H012

Local stratifié
17 m²

023

022

Annexe
6 m²

021

Atelier peinture
44 m²

024

020

Atelier
41 m²

Local treuil
37 m²

Poste de surveillance

018

013

014

Bureau BCL NEDEX

Atelier entretien

Vestiaires F

015

Vestiaires H

Bureau structure

Vestaire structure

010

Entrée

009

008

Atelier structure
89 m²

007

005

FAUX-PLAFOND CF 1 H.

Salle électrique

Local électrique - Accès interdit à toute personne non autorisée à afficher

003

Bureau vecteur Hélico
46 m²

Vestiaire
40 m²

001

Bureau de piste
23 m²

002

Création porte de sortie de secours

Atelier équipement de bord
127 m²

4

SECUPREV	REHABILITATION DES HANGARS 012 ET 013 BA186 TONTOUTA	DID
	PLAN DE SECURITE - H012 RDC (Plan de principe - Sans échelle)	07/10/2026 Aff : 26117 \| Indice 01

Accès piste

HANGAR H012 ZA 2

ZDM 16

ZDA 15

Local stratifié

Annexe

Atelier peinture

Local treuil

Poste de surveillance

Dépot Armurerie

Atelier entretien armurerie

Vestiaires F

Vestiaires H

Bureau structure

Vestaire structure

Entrée

MAL

MAL

ZDA IR 17 = ZDA 32 à 37

Atelier

LEGENDE

	Centrale SSI
	Déclencheur manuel d'alarme incendie
TRE	Tableau répétiteur d'alarme incendie
	Diffuseur sonore et lumineux d'alarme incendie
	Détecteur optique
	Détecteur thermo
	Détecteur 3IR

HANGAR

Peinture des murs à réaliser

Modules déportés ECS + CMSI + AES Placard CF 1 H et porte CF ½ H + FP

A remplacer en bloc porte bois CF acoustique

Bureau de piste

Atelier équipement de bord

Atelier structure 89 m²

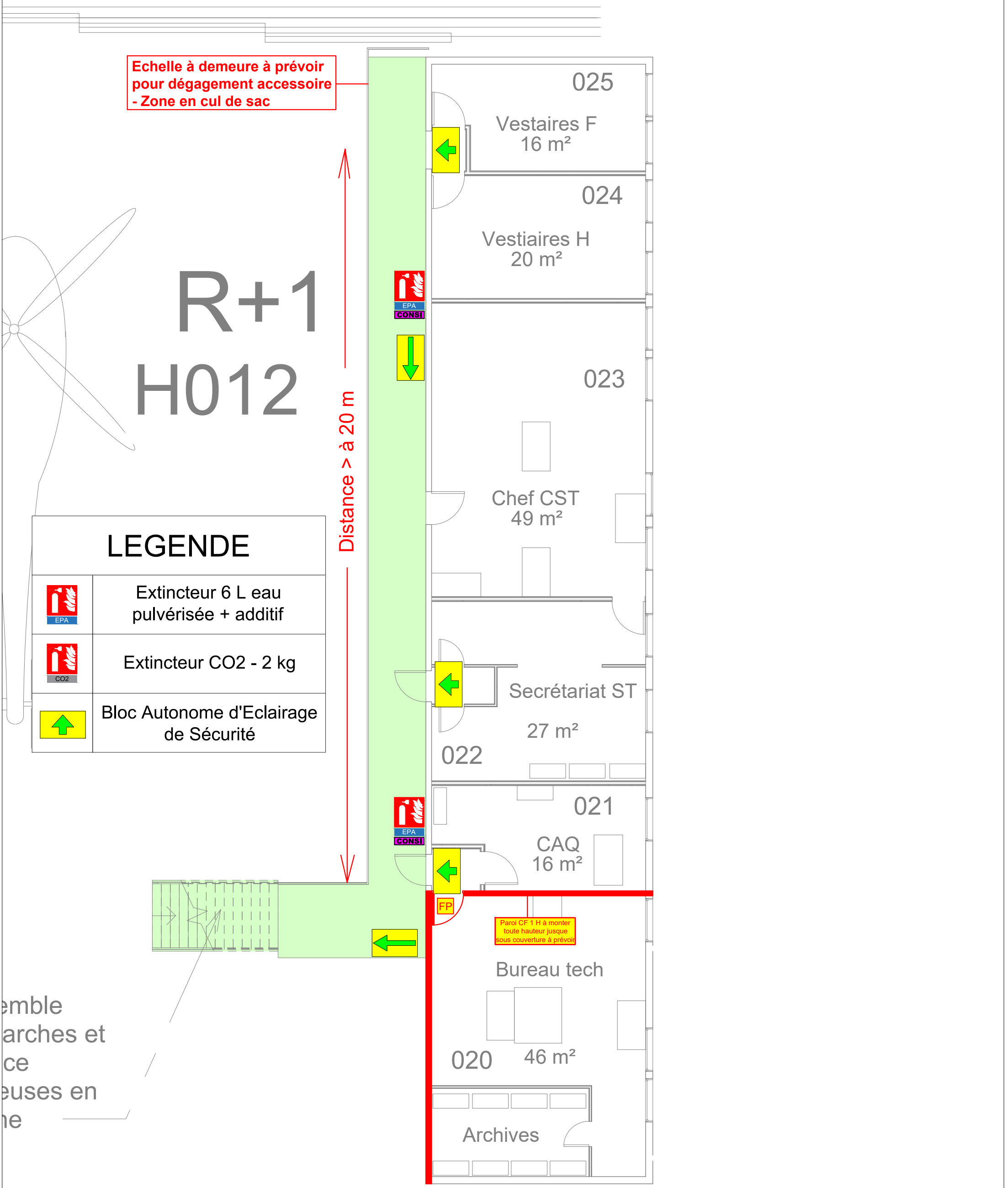
Salle électrique

Bureau vecteur Hélico

Vestiaire 40 m²

Faré

SECUPREV	REHABILITATION DES HANGARS 012 ET 013 BA186 TONTOUTA	DID
	PLAN SSI - H013 RDC (Plan de principe - Sans échelle)	07/10/2026
		Aff : 26117 \| Indice 01



SECUPREV	REHABILITATION DES HANGARS 012 ET 013 BA186 TONTOUTA	DID
	PLAN DE SECURITE - H012 MEZZANINE (Plan de principe - Sans échelle)	07/10/2026 Aff : 26117 \| Indice 01

HANGAR H012 ZA 2

ZDM 16

ZDA 15

Vestaires F

Vestiaires H

Chef CST

Secrétariat ST

CAQ

Bureau tech

LEGENDE

	Déclencheur manuel d'alarme incendie
	Diffuseur sonore et lumineux d'alarme incendie
	Détecteur optique

SECUPREV

REHABILITATION DES HANGARS 012 ET 013
BA186 TONTOUTA

DID

PLAN SSI - H012 MEZZANINE (Plan de principe - Sans échelle)

07/10/2026

Aff : 26117 | Indice 01